

ATTENDU QU'en soutenant le Centre de recherche informatique de Montréal inc., le gouvernement assure au Québec une expertise et une main-d'œuvre en technologie de l'information d'une qualité égale à celles des principaux pays industrialisés auxquels il se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a fait l'objet d'une évaluation de sa performance, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, datée du 10 novembre 1997;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention établie à 5 275 000 \$ par année, pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a reçu un montant de 1 600 000 \$ versé à titre de montant anticipé de la subvention prévue pour l'exercice financier 2000-2001 dans le cadre de l'activité de financement des centres de liaison et de transfert, tel que prévu par le décret numéro 934-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention de 5 275 000 \$ par année, pour les années financières 2000-2001 à 2002-2003;

QUE le montant de 5 275 000 \$ à être versé pour l'année financière 2000-2001 tienne compte du montant de 1 600 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret numéro 934-2000 du 26 juillet 2000;

QU'il soit autorisé à signer une convention de subvention déterminant les modalités d'octroi de l'aide financière permettant au Centre de recherche informatique de Montréal inc. de financer ses activités de développement technologique réalisées en partenariat avec l'industrie et les universités ainsi que ses frais de gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35244

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 24 du chapitre 89 des lois de 1999, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 23, les lettres d'entente et les protocoles d'accord joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 23, les lettres d'entente et les protocoles d'accord joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35245

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

(L.R.Q., c. S-5) constitue la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 149.6 de cette loi prévoit que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, en outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de cet article prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de la Communauté urbaine de Montréal, parmi les membres de son conseil ou ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de cet article prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de cet article prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de l'Association des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens du Québec, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de cet article prévoit que trois membres sont désignés par et parmi les salariés de la Corporation et représentant respectivement les techniciens ambulanciers, les infirmiers et les autres salariés de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.7 de cette loi, les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur André Ducharme a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de

la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 436-94 du 23 mars 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Vera Danyluk a été nommée membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 962-94 du 22 juin 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Alain Chaput a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1281-94 du 17 août 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le D^r Jacques E. Nadeau a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 684-95 du 17 mai 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations et désignations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Vera Danyluk, présidente du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal, après consultation de la Communauté urbaine de Montréal;

— monsieur André Ducharme, directeur général de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec;

— monsieur Alain Chaput, représentant des autres salariés de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

QUE le D^r Alain Vadeboncoeur, coordonnateur de l'urgence de l'Institut de cardiologie de Montréal, après consultation de l'Association des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens du Québec, soit nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal-Métropolitain pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Jacques E. Nadeau;

QUE les frais de séjour et de déplacement de ces personnes, encourus dans l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35246

Gouvernement du Québec

Décret 1399-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à un glissement de terrain survenu dans la Ville de Saint-Césaire le 4 décembre 1999

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain est survenu le 4 décembre 1999 à proximité d'une résidence principale sise au 936, rue du Pont dans la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE les occupants de la résidence principale ont dû évacuer de façon préventive l'immeuble;

ATTENDU QUE des mesures d'urgence furent déployées par la Ville de Saint-Césaire, qu'une étude géotechnique du site du glissement de terrain fut élaborée à la suite du sinistre et que des infrastructures sanitaires appartenant à la Ville furent endommagées;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux occupants de la résidence principale sise au 936, rue du Pont pour les frais d'hébergement préventif qu'ils ont engagés et à la Ville de Saint-Césaire afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence, à l'élaboration d'une étude géotechnique du site du glissement de terrain ainsi que pour la réfection de ses infrastructures sanitaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée aux occupants de la résidence principale sise au 936, rue du Pont pour les frais d'hébergement préventif qu'ils ont engagés et à la Ville de Saint-Césaire afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence, à l'élaboration d'une étude géotechnique du site du glissement de terrain ainsi que pour la réfection de ses infrastructures sanitaires;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À UN GLISSEMENT DE TERRAIN SURVENU DANS LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE LE 4 DÉCEMBRE 1999

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider la Ville de Saint-Césaire afin de la compenser pour les dépenses supplémentaires qu'elle a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence, pour l'élaboration d'une étude géotechnique ainsi que pour la réfection de ses infrastructures sanitaires à la suite d'un glissement de terrain survenu le 4 décembre 1999. Le programme prévoit également une aide financière pour les occupants d'une résidence principale sise au 936, rue du Pont afin de défrayer les frais d'hébergement préventif qu'ils ont dû encourir au moment du sinistre.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.